



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crimes contre l'humanité

Question écrite n° 90533

Texte de la question

Mme Sophie Dion attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la possibilité de sanctionner, en France, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis à l'étranger. En l'état de notre droit actuel il est en effet particulièrement difficile pour les tribunaux français de poursuivre ces crimes. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif de compétence universelle des tribunaux nationaux pour les auteurs de ces crimes et, à ce titre, inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 741, adoptée par le Sénat le 26 février 2013.

Texte de la réponse

La proposition de loi adoptée le 26 février 2013 par le Sénat a été soumise par le Sénateur Jean-Pierre Sueur. Son rapport indique que le monopole des poursuites confiées au ministère public a pour effet de supprimer la possibilité pour toute partie civile, personne physique ou morale, de mettre en mouvement l'action publique pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides. Il se réfère à la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale qui a maintenu le principe de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile devant un juge d'instruction, à l'issue d'un délai de trois mois destiné à recueillir l'avis du parquet sur l'opportunité d'engager des poursuites. La France connaît de nombreux mécanismes de compétence extraterritoriale : la compétence dite « active », liée à la nationalité de l'auteur (article 113-6 du code pénal), la compétence dite « passive » liée à la nationalité de la victime (article 113-7 du code pénal), la compétence liée à un refus d'extradition résultant de l'article 113-8-1 du code pénal ou encore la compétence liée à une dénonciation officielle mais aussi la compétence quasi-universelle résultant de conventions internationales. Juridiquement, la suppression du monopole du parquet dans ce domaine n'est imposée par aucun traité ratifié par la France. En opportunité, le Gouvernement estime devoir faire preuve de prudence sur un sujet complexe, qui le conduit à privilégier le maintien du droit positif existant dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Dion](#)

Circonscription : Haute-Savoie (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90533

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 octobre 2015](#), page 8017

Réponse publiée au JO le : [10 mai 2016](#), page 4065